

Objet : Majoration de durée d'assurance au titre des périodes d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire

Référence : 2026 - 22

Date : 23 juillet 2026

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

[L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) a créé [l'article L. 173-1-5 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) qui instaure un dispositif permettant aux Sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ayant accompli au moins dix années d'engagement de valider des trimestres supplémentaires pris en compte pour le calcul de leurs droits à la retraite.

[L'article 4 du décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026](#) (création du nouvel [article R. 173-4-6 CSS](#)) précise les modalités d'application de cette mesure, en prévoyant l'attribution :

- D'un trimestre pour une période d'engagement de dix années ;
- De deux trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt années ;
- De trois trimestres pour une période d'engagement d'au moins vingt-cinq années.

Pour bénéficier de cette nouvelle majoration de durée d'assurance, l'assuré doit communiquer au moment de sa demande de retraite auprès de sa caisse de retraite un état des services, fourni par le dernier service d'incendie et de secours ayant accueilli son engagement.

Sommaire

1. Les bénéficiaires de la majoration	3
2. Le nombre de trimestres supplémentaires à attribuer	3
2.1 Le décompte de la période d'engagement	3
2.2 Le nombre de trimestres de majoration à attribuer	4
3. Les pièces justificatives à produire par l'assuré	4
4. Le régime compétent pour attribuer la majoration	5
5. La prise en compte de la majoration pour les droits à la retraite	6
6. La date d'effet du dispositif	7
Annexe 1 : Incidence de la majoration sur l'ouverture des droits à retraite	
Annexe 2 : Exemples d'état des services en qualité de sapeur-pompier volontaire	

[L'article 24 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#) prévoit la création d'une majoration de durée d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ayant accompli au moins dix années de service.

[L'article 4 du décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026](#) a créé un nouvel [article R. 173-4-6 CSS](#) qui précise les modalités d'application de cette mesure :

- Les durées minimales d'engagement ;
- La détermination du régime compétent ;
- La détermination des justificatifs recevables.

Cette mesure répond à un double objectif :

- Reconnaître l'engagement et la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Renforcer l'attractivité et la fidélisation du volontariat dans les services d'incendie et de secours.

Elle s'applique aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du dispositif de majoration de durée d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

1. Les bénéficiaires de la majoration

[Articles L173-1-5 CSS](#)

Les personnes **ayant été engagées en qualité de sapeur-pompier volontaire pendant au moins dix années** peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance.

2. Le nombre de trimestres supplémentaires à attribuer

2.1 Le décompte de la période d'engagement

[Article R. 173-4-6 CSS](#)

La durée de la période d'engagement correspond au nombre d'années de services pendant lesquelles l'assuré a été engagé comme sapeur-pompier volontaire.

Continue ou non, cette période est calculée de date à date.

Les jours issus d'années civiles incomplètes sont totalisés, divisés par 365 et le résultat est arrondi à l'entier inférieur.

Exemple 1 :

Un assuré a été sapeur-pompier volontaire du 21 janvier 2001 au 26 mai 2007 puis du 13 mars 2010 au 6 octobre 2025.

Période du 21 janvier 2001 au 26 mai 2007 :

Année 2001 (incomplète) → **344 jours** d'engagement

Années 2002 à 2006 → 5 années civiles complètes

Année 2007 (incomplète) → **146 jours** d'engagement

Période du 13 mars 2010 au 6 octobre 2025 :

Année 2010 (incomplète) → **294** jours

Années 2011 à 2024 → 14 années

Année 2025 (incomplète) → **279** jours

Nombre de jours sur des années incomplètes : $344 + 146 + 294 + 279 = 1\,063 / 365 = 2,91$ arrondis à 2 années

Soit un nombre total de $5 + 14 + 2 = 21$ années d'engagement

Exemple 2 :

Un assuré a été sapeur-pompier volontaire du 1^{er} janvier 1992 au 1^{er} décembre 2007, date à laquelle il a été suspendu.

Années 1992 à 2006 → 15 années d'engagement

Année 2007 : **334** jours d'engagements

Soit un nombre total de 15 années d'engagement.

2.2 Le nombre de trimestres de majoration à attribuer

R. 173-4-6 CSS

Le nombre de trimestres supplémentaires attribués de majoration est déterminé en fonction de la durée totale de la période d'engagement :

- **1 trimestre** lorsque la durée totale d'engagement **est d'au moins 10 ans** ;
- **2 trimestres** lorsque la durée totale d'engagement **est d'au moins 20 ans** ;
- **3 trimestres** lorsque la durée totale d'engagement **est d'au moins 25 ans**.

3. Les pièces justificatives à produire par l'assuré

R. 173-4-6 CSS

Pour l'attribution de la majoration, l'assuré doit fournir un **état des services** établi par le **dernier service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** dans lequel il a été engagé.

Ce document doit préciser la durée et la période de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

Des exemples d'état des services sont annexés à la présente circulaire Annexe 2).

4. Le régime compétent pour attribuer la majoration

[R. 173-4-6](#) et [R. 173-15 CSS](#), [décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026](#),

⇒ Les personnes éligibles à une attribution de trimestres supplémentaires doivent avoir été affiliées ou être affiliées à l'un des régimes de retraite suivant :

- L'Assurance retraite ;
- Le régime des salariés et non-salariés agricoles (Mutualité sociale agricole, MSA) ;
- Le régime de la fonction publique d'Etat (Service des retraites de l'Etat, SRE) ;
- Le régime des marins du commerce, de la pêche et de la plaisance (Etablissement national des invalides de la Marine, Enim) ;
- Le régime de la fonction publique territoriale et hospitalière (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, CNRACL) ;
- Le régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (Fonds Spécial de Pensions des Ouvriers des Etablissements Industriels de l'Etat, FSPOEIE) ;
- Les régimes spéciaux (RATP, SNCF, Opéra de Paris, IEG, Banque de France, Comédie française, Port autonome de Strasbourg...).

En cas d'affiliation à plusieurs de ces régimes, il est fait application des règles de compétence prévues à [l'article R. 173-15 CSS](#), reprises dans le tableau ci-dessous :

Régimes d'affiliation de l'assuré	Régime compétent pour attribuer la MDA SPV
L'Assurance retraite et un autre régime, sauf un régime spécial	L'Assurance retraite
Régime des salariés agricoles, régime des non-salariés agricoles, régime des cultes	Dernier régime d'affiliation ou en cas d'affiliation simultanée, le régime susceptible de verser la pension la plus élevée
L'Assurance retraite et un régime spécial,	1. Régime spécial si : • sa réglementation prévoit l'attribution de cette majoration ; • il est en mesure d'accorder une pension en vertu de ses propres règles ; • l'intéressé ouvre droit à majoration dans ce régime 2. L'Assurance retraite dans le cas contraire.

⇒ En application de [l'article 5 du titre II de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987](#), la majoration de durée d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires est applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

En vertu du VI de [l'article 3 du titre II du décret n° 2017-1000 du 10 mai 2017](#) relatif à l'assurance vieillesse-veuvage applicable à Saint-Pierre et Miquelon, [l'article R.173-15 CSS](#) est applicable sur ce territoire. [Le décret du 20 janvier 2026](#) précise que la détermination du régime compétent pour attribuer la majoration de durée d'assurance SPV en cas d'affiliation au régime local et à un autre régime s'opère sur la base de [l'article R.173-15 CSS](#), dans sa version applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

Ainsi, en cas d'affiliation à plusieurs régimes dont celui de Saint-Pierre et Miquelon, il est fait application des règles de compétence, reprises dans le tableau ci-dessous :

Régimes d'affiliation de l'assuré	Régime compétent pour attribuer la MDA SPV
Le régime de Saint-Pierre et Miquelon et un autre régime (dont celui de l'Assurance retraite) sauf un régime spécial	Le régime de Saint-Pierre et Miquelon
St Pierre et Miquelon et un régime spécial	1. Régime spécial si : • sa réglementation prévoit l'attribution de cette majoration ; • il est en mesure d'accorder une retraite en vertu de ses propres règles ; • L'intéressé ouvre droit à majoration dans ce régime 2. St Pierre et Miquelon dans le cas contraire.

⇨ Le régime de sécurité sociale de Mayotte défini à [l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-411 du 27 mars 2002](#) ne permet pas, actuellement, d'attribuer de trimestres de majoration de durée d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires.

5. La prise en compte de la majoration pour les droits à la retraite

Articles [L351-1](#) et [R351-3](#) CSS

Les trimestres de majoration de durée d'assurance ne sont pas affectés à des années civiles déterminées.

Ils s'ajoutent à la durée d'assurance à l'Assurance retraite et sont pris en compte :

- pour la détermination du taux de calcul de la retraite ;
- et la durée d'assurance dans le régime servant de base au calcul de la pension (durée de proratisation).

Les trimestres de majoration de durée d'assurance pour les sapeurs-pompiers volontaires ne sont ni cotisés, ni réputés cotisés.

Par conséquent :

- Ils ne sont pas retenus pour l'ouverture des droits à une retraite anticipée au titre des carrières longues, ni pour la condition de début d'activité ([D351-1-3 CSS](#)) ni pour la condition de durée d'assurance cotisée ou réputée cotisée ([D351-1-1](#) et [D351-1-2 CSS](#)). Ils sont néanmoins retenus pour le calcul de la retraite.
- Ils ne sont retenus ni pour l'ouverture des droits à une retraite anticipée au titre du handicap et sa condition de durée d'assurance cotisée, ni pour le calcul de sa majoration ([D351-1-5 CSS](#)). Ils sont néanmoins retenus pour le calcul de la retraite.
- Ils sont retenus pour l'ouverture des droits à surcote mais pas pour son calcul ([L351-1-2 CSS](#)) ;
- Ils sont retenus pour le calcul du minimum contributif mais ni pour l'ouverture des droits à sa majoration ni pour le calcul de cette majoration ([article L351-10](#) et [D351-2-2 CSS](#)) ;

- Ils ne sont pas retenus pour le calcul d'une retraite issue d'un cumul emploi retraite ([article L161-22-1-1 CSS](#)).

Voir annexe 1

6. La date d'effet du dispositif

[Article 9 du décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026](#)

La majoration au titre des périodes d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire s'applique **aux retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} juillet 2026.**

La Directrice Générale par intérim



Véronique PUCHE

Annexe 1 :
Incidence de la majoration sur l'ouverture des droits à retraite

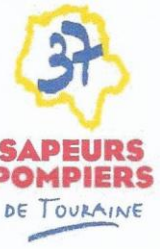
Dispositifs	Prise en compte
Durée d'assurance pour détermination du taux de calcul de la retraite :	Oui
Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul	Oui
Minimum tous régime : - Ouverture du droit au minimum de base : - Ouverture du droit à la majoration pour périodes cotisées : - Calcul du minimum de base : - Calcul de la majoration pour périodes cotisées :	Oui Non Oui Non
Surcote : - Durée d'assurance requise pour le taux maximum de 50% : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Non
Retraite progressive : - Ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la retraite progressive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite progressive : - Détermination du taux de calcul de la retraite définitive : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite définitive :	Oui Oui Oui Oui Oui
Retraite anticipée pour carrière longue : - Condition de début d'activité pour l'ouverture du droit : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la RACL : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la RACL :	Non Non Oui Oui

Dispositifs	Prise en compte
Retraite anticipée pour assurés handicapés : - Condition de durée d'assurance cotisée pour l'ouverture du droit : - Détermination du taux de calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul de la retraite anticipée pour assurés handicapés :	Non Indifférent Oui
Retraite pour incapacité permanente : - Détermination du taux de calcul : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul :	Indifférent Oui
Retraite pour inaptitude : - Détermination du taux de calcul : - Détermination de la durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite pour le calcul :	Indifférent Oui
Retraite de réversion : - Calcul de la retraite personnelle de l'assurée décédée si celui-ci n'était pas retraité : - o Taux de calcul : - o Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite : - Minimum de la retraite de réversion :	Indifférent Oui Oui
Calcul du droit personnel issu du cumul emploi retraite (DP CER)	Non
Ouverture du droit au cumul emploi retraite total TI ou TS : - Durée d'assurance et/ou de périodes équivalentes requise pour le taux plein :	Oui
Proratisation inter-régimes des meilleures années retenues pour le RAM hors LURA : - Numérateur - Dénominateur (durée d'assurance des régimes visés par cette proratisation)	Oui Oui

Dispositifs	Prise en compte
Pension d'orphelin- Droit générateur liquidé ou non liquidé (DGL ou DGNL) : - Taux du DGL ou DGNL - Durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite au dénominateur du prorata	Non– Le taux étant égal à 54% Oui

Annexe 2 :

Exemples d'état des services en qualité de sapeur-pompier volontaire



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE

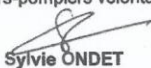
Fondettes, le 1.7 AVR. 2024

POLE RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES
GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
Service des ressources humaines - sapeurs-pompiers volontaires
Affaire suivie par: Sylvie ONDET
☎ 02 47 49 68 75 ☎ 02 47 49 68 69 sondet@sd37.fr
XB/SO/KB/PRHC/GRH/RH-SPV/2024/D24_00710

ETAT DES SERVICES
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
de monsieur Didier LIVOIREAU
né le 13/10/1966 à Gizeux (37)

Affectation	Grade	Date	
LATHAN	CAPORAL-CHEF	09/03/2010	PECT COND
LATHAN	CAPORAL-CHEF	25/11/2009	MEDICALES
LATHAN	CAPORAL-CHEF	02/10/2008	PROLONGATION (SUSPENSION INAPTITUDE TEMPORAIRE)
LATHAN	CAPORAL-CHEF	02/06/2008	PROLONGATION (SUSPENSION INAPTITUDE TEMPORAIRE)
LATHAN	CAPORAL-CHEF	01/12/2007	SUSPENSION POUR INAPTITUDE PHYSIQUE TEMPORAIRE
LATHAN	CAPORAL-CHEF	01/01/2007	SUSPENSION POUR CONVENANCES PERSONNELLES
LATHAN	CAPORAL-CHEF	14/07/1998	RENGAGEMENT QUINQUENNAL
LATHAN	CAPORAL	15/07/1997	AVANCEMENT CAPORAL CHEF
LATHAN	CAPORAL	14/07/1996	INTEGRATION SUITE DISSOLUTION PRECEDENT CENTRE
LATHAN	SAPEUR 1ERE CLASSE	04/12/1995	AVANCEMENT CAPORAL
LATHAN	SAPEUR 2EME CLASSE	01/01/1992	AVANCEMENT SAPEUR 1ERE CLASSE
			ENGAGEMENT QUINQUENNAL NON OFFICIER
Ancienneté totale au 09/03/2010		15 ans 11 mois	

P/la présidente du conseil d'administration et par délégation,
P/le chef du groupement ressources humaines,
absent et par délégation,
La cheffe de service des ressources humaines
des sapeurs-pompiers volontaires


Sylvie ONDET

SDIS d'Indre-et-Loire - ZA La Haute Limouillère - Route de Saint Roch - 37230 FONDETTEES ☎02.47.49.68.68 / Fax : 02.47.49.68.69 contact@sd37.fr

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS**ETAT DES SERVICES**

Statut : SPV

Caporal chef

Caserne d'Amplepuis

Date de naissance

Matricule :

Date 01/01/94 au 30/07/94 Organisme COURLY

Date 31/07/94 Résiliation d'engagement

Date 01/02/01 Engagement au SDIS du Rhône Caserne de Thizy les Bourgs

Date 01/02/01 Grade sapeur 2eme classe

Date 01/02/02 Grade sapeur 1ere classe

Date 18/06/08 Grade sapeur

Date 01/06/13 Grade sapeur de 1ère classe

Date 01/01/15 Grade caporal

Date 01/01/18 Grade caporal chef

Date 17/11/22 Cessation d'activité

Attribution de médaille : MED HON SP ARGENT le 31/12/19
MED HON SP BRONZE le 31/12/17

Fait à Lyon le 3 février 2023

Commandant
Chef de groupement



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT DÉVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT ET DE L'ENGAGEMENT CITOYEN
SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS - 17 RUE RABELAIS 69421 LYON CEDEX 03